

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 1800612**

---

M. D... E...

---

M. Jean-Baptiste Boschet  
Rapporteur

---

M. Pierre-Marie Houssais  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2020  
Lecture du 25 juin 2020

---

36  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 avril 2018 et 21 novembre 2019, M. D... E..., représenté par Me A..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret l'a licencié à compter du 31 mai 2018 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret une somme de 5 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 27 février 2018, qui ne précise pas le ou les motifs de son licenciement, n'est pas suffisamment motivée, en méconnaissance des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- il n'a pas bénéficié d'entretiens annuels qui lui auraient permis de prendre connaissance des observations de son employeur sur les prétendus « dysfonctionnements » des services qui étaient placés sous son autorité lorsqu'il exerçait les fonctions de directeur général des services de la communauté d'agglomération ;

- la communauté d'agglomération a publié des annonces afin de recruter un fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services dès le mois de novembre 2017 alors que son emploi n'était pas encore supprimé ;

- il n'est pas justifié que, conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 le comité technique se soit prononcé sur la suppression de son emploi ;
- la décision du 27 février 2018 n'a pas été transmise au contrôle de légalité, de sorte qu'elle est dépourvue de caractère exécutoire et est illégale pour ce motif ;
- son licenciement est entaché d'une erreur de droit dans la mesure où la délibération par laquelle le conseil communautaire a supprimé son emploi d'attaché principal est intervenue le 12 juillet 2018, soit postérieurement à la date d'édiction et de prise d'effet de la décision attaquée ;
- la communauté d'agglomération a commis une erreur de droit en le licenciant au motif de la suppression de son emploi alors qu'en réalité son licenciement est seulement justifié par la volonté de le remplacer par un agent titulaire sur le même emploi ;
- son licenciement est entaché d'erreur de fait, de droit et d'appréciation dès lors qu'il n'est pas établi que la réorganisation de la gouvernance de la communauté d'agglomération était nécessaire « pour être totalement efficiente et légitime » et que celle-ci devait être mise en œuvre par le recrutement d'un titulaire pour exercer les fonctions de directeur général des services ;
- la communauté d'agglomération n'a pas satisfait à son obligation de rechercher à le reclasser avant de le licencier dès lors que le poste de « chargé de mission contractualisation » qui lui a été proposé impliquait d'être placé sous l'autorité du nouveau directeur général des services et correspondait donc à un niveau hiérarchique inférieur par rapport à celui qui était l'antérieurement le sien ;
- la décision qui prononce son licenciement est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 octobre 2018 et 4 février 2020, la communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête comme non-fondée et demande que soit mis à la charge de M. E... une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;
- le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me A..., représentant M. E..., de Me C..., représentant la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération adoptée le 11 décembre 2014, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a créé, dans les effectifs de cet établissement public de coopération intercommunale, un emploi d'attaché territorial principal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015. M. D... E..., jusqu'alors directeur du cabinet du président de la communauté d'agglomération, a, par un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter de cette date, été nommé sur cet emploi et s'est vu confier les fonctions de directeur général des services. Conformément aux préconisations d'un rapport d'audit, le conseil communautaire a, dans le cadre de la mise en œuvre d'une réorganisation des services de l'établissement public, pris une délibération du 9 novembre 2017 par laquelle il a créé un emploi fonctionnel de directeur général des services. Faisant notamment mention de sa volonté de pourvoir cet emploi fonctionnel par un fonctionnaire, par la voie du détachement, le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, par une décision du 27 février 2018, a prononcé le licenciement de M. E... à compter du 31 mai 2018, sur le fondement des 1° et 3° de l'article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, au motif de la suppression de son emploi et de son remplacement par un agent titulaire. M. E... demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, dans sa version applicable au litige : « *Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée peut être notamment justifié par l'un des motifs suivants : 1° La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ; (...) 3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée* ».

3. Si le licenciement d'un agent non-titulaire de la fonction publique territoriale en raison de la suppression de son emploi peut être prononcé sur le fondement du 1° de l'article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dans le cadre d'une réorganisation de service, cette mesure est toutefois conditionnée du fait à ce que cette suppression, qui ne saurait résulter d'une situation de réorganisation, soit préalablement et régulièrement décidée par l'organe compétent de la personne publique. Or, en l'espèce, il est constant que la suppression de l'emploi d'attaché principal sur lequel était recruté M. E... n'a été décidée qu'à compter du 15 juillet 2018 par délibération du 12 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, soit plusieurs mois après le licenciement litigieux. Par conséquent, et alors que, contrairement à ce que fait valoir la communauté d'agglomération en défense, cet établissement public n'était pas tenu de licencier M. E... pour régulariser sa situation, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision du 27 février 2018 est entachée d'une erreur de droit.

4. Il ressort en outre des pièces du dossier que le fonctionnaire qui a été recruté, d'ailleurs postérieurement à la décision attaquée, par un arrêté du 12 avril 2018 afin d'occuper par la voie du détachement l'emploi fonctionnel de directeur général des services créé par la délibération du 9 novembre 2017, n'a pas été nommé sur l'emploi d'attaché principal pour lequel M. E... a été employé et ne l'a donc pas remplacé. Par suite, à supposer même qu'elle puisse être regardée comme se prévalant d'un tel argument, la communauté d'agglomération du Grand Guéret n'est pas fondée à faire valoir que le licenciement aurait en toute hypothèse pu être

légalement décidé sur le seul fondement du motif prévu au 3° de l'article 39-3 du décret n° 88 145 du 15 février 1988.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. E... est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 février 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret l'a licencié à compter du 31 mai 2018.

Sur les frais du litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, qui est la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser à M. E... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle aux conclusions présentées par cet établissement public.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 27 février 2018 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a licencié M. E... du 31 mai 2018 est annulée.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Grand Guéret versera à M. E... une somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Grand Guéret sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... E... et à la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2020

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne  
à la préfète de la Creuse en ce qui le concerne  
ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce  
qui concerne les voies de droit commun contre  
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de  
la présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT

